



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 53 - MAI 2011**

# SOMMAIRE

## Délégation Territoriale de l'ARS

### POLE SANTE

Arrêté N °2011140-0028 - Arrêté ARS LR/2011 - 640 portant modification de la composition du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Perpignan .....	1
--	---

## Direction Départementale des Territoires et de la Mer

### Service eau et risques - SER

Arrêté N °2011144-0002 - Arrête préfectoral relatif a la mise en oeuvre du 4 eme programme d action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates .....	3
---	---

### Service urbanisme habitat - SUH

Avis - Avis RAA Le Boulou .....	23
Autre - Approbation et autorisation pour l exécution des projets de distribution d énergie électrique .....	24

## Partenaires

Avis - Avis de recrutement, sans concours, de 25 adjoints administratifs au centre hospitalier de Perpignan .....	28
Décision - Décision modifiant la décision du 19 juin 1979 portant institution d une régie d avances à l institutut médico éducatif départemental, modifiée par les décisions des 30 juin 1989, 28 juin 1993, 30 juin 2000 et 14 février 2003 .....	29
Décision - Décision modifiant la décision du 1er septembre 2009 portant création d une régie d avances à l institut médico éducatif départemental de Perpignan, SESSAD .....	31

## Préfecture des Pyrénées- Orientales

### Cabinet

Arrêté N °2011145-0001 - Arrêté préfectoral portant délivrance du certificat de qualification pour l'utilisation des articles pyrotechniques classés C4- T2, niveau 2 .....	33
Arrêté N °2011145-0002 - Arrêté préfectoral fixant pour chaque communes des Pyrénées- Orientales le nombre de délégués et suppléants constituant le collège électoral chargé de désigner deux sénateurs le 25 09 2011 et établissant le mode de scrutin à appliquer en la circonstance .....	35

### Direction des Collectivités Locales

Arrêté N °2011146-0006 - arrêté constatant la composition de la formation restreinte de la CDCI (article L 5211-45 du CGCT) .....	46
---	----

**Service des Ressources Humaines et des Moyens**

Arrêté N °2011140-0029 - déclassement d'un bien dépendant du domaine public ferroviaire à Millas .....	48
--	----

**Unité Territoriale de la DIRECCTE**

Arrêté N °2011144-0004 - AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE DOSSIER ADHEO SERVICES PERPIGNAN .....	52
--	----

Arrêté N °2011144-0005 - Agrément simple de services à la personne dossier entreprise SOLICIEL .....	55
--	----

Montpellier le 20 MAI 2011

**ARRETE ARS LR / 2011- 640**

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du Centre Hospitalier de Perpignan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté ARS LR / 2010- 015 en date du 20 avril 2010 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon fixant à quinze le nombre des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de Perpignan ;

Vu l'arrêté ARS LR/2010-261 en date du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Perpignan ;

Vu le courrier du directeur du Centre Hospitalier de Perpignan en date du 18 avril 2011 informant de la désignation d'un nouveau représentant de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Technique pour siéger au Conseil de Surveillance de l'établissement ;

**ARRÊTE :**

**N° FINESS : 660780180**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté ARS LR/2010-261 du 3 juin 2010 susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Perpignan sont modifiées comme suit :

.../...

**I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical

- Madame Bernadette BAS, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques en remplacement de Madame Laurence DUCLOS ;

**ARTICLE 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-261 du 3 juin 2010 susvisé demeurent sans changement.

**ARTICLE 3 :**

La durée du mandat du membre du conseil de surveillance cité à l'article 1 est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté en application des dispositions de l'article R. 6143-12 du code de santé publique.

**ARTICLE 4 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs des Pyrénées Orientales.

**ARTICLE 5 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région du Languedoc Roussillon et de la préfecture des Pyrénées Orientales.

**Docteur Martine AOUSTIN**  
**Directeur Général**

Pour le Directeur Général  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
Madame Dominique MARCHAND



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Unité Politique de l'Eau	ARRETE PREFECTORAL N° relatif au 4 <sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans la zone vulnérable du département des Pyrénées- Orientales
--	---

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU la directive n° 75/440/CEE du 16 juin 1975 modifiée concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les Etats membres,
- VU la directive n° 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, dite directive « nitrates »,
- VU la directive n° 98/93/CEE du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux d'alimentation,
- VU la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, dite directive « plans et programmes »,
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.1321-1 et suivants,
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 et suivants, L.216-6 et L.216-13, R.122-17 et suivants, R.211-48 et suivants, R.211-75 et suivants,
- VU le code rural,
- VU le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- VU le décret n° 96-540 du 12 juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles,
- VU le décret n° 2005-634 du 30 mai 2005 modifiant le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- VU l'arrêté interministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mars 2001 modifié par l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2005 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,
- VU l'arrêté préfectoral n° 637/2004 du 2 mars 2004 relatif au 3<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans les zones vulnérables du département des Pyrénées-Orientales complété par l'arrêté n°3455/2007 du 24 septembre 2007,
- VU l'arrêté 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE),
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-221-0004 du 9 août 2010 fixant les règles relatives aux bonnes conduites agricoles et environnementales des terres du département des Pyrénées-Orientales,
- VU l'arrêté du Préfet, coordonnateur de bassin, n° 07-249 du 28 juin 2007 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhône-Méditerranée,
- VU la circulaire ministérielle du 26 mars 2008 fixant les modalités de mise en œuvre du 4<sup>ème</sup> programme d'action dans les zones vulnérables,
- VU l'évaluation du 3<sup>ème</sup> programme d'action,

VU le rapport d'évaluation environnementale établi par le bureau d'étude CEREG Massif Central en date du 26 juin 2009,

VU l'avis du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire (ex MAAP) en date du 31 juillet 2009,

VU l'avis du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement (ex MEEDDM) en date du 31 juillet 2009,

VU l'avis du comité de pilotage nitrates du 5 mai 2009,

VU l'avis de la DREAL en sa qualité d'autorité environnementale en date du 16 novembre 2010,

VU l'avis de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse en date du 14 février 2011,

VU l'avis du Syndicat Mixte pour la Protection et la Gestion des Nappes de la Plaine du Roussillon en date du 14 février 2011,

VU l'avis de la chambre d'agriculture des Pyrénées Orientales en date du 21 février 2011,

VU l'avis du conseil général du Département des Pyrénées Orientales en date du 11 mars 2011,

VU la consultation du public du 3 janvier au 3 février 2011 à la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) et l'absence d'observation écrite,

VU le site Internet ouvert où toutes observations pouvaient être exprimées et l'absence de dépôt de message,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du ,

Considérant que les conclusions du diagnostic de la situation locale annexées au présent arrêté conduisent à la nécessité de poursuivre la mise en place de mesures communes à l'ensemble de la zone vulnérable du département des Pyrénées-Orientales,

Considérant les propositions du groupe de travail nitrate chargé d'établir les programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables ou parties de zones définies aux articles R.211-75 et suivants du code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objectif du programme**

Le présent arrêté définit les mesures et actions nécessaires à une bonne maîtrise de la fertilisation azotée et à une gestion adaptée des terres agricoles en vue de limiter les fuites de composés azotés à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation, pour le paramètre nitrates, de la qualité des eaux superficielles et souterraines dans la zone vulnérable du département. L'ensemble de ces mesures (et actions) est appelé **quatrième programme d'action**.

Sans préjudice des dispositions prévues par la réglementation applicable aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), par le Règlement Sanitaire Départemental (RSD), par les arrêtés préfectoraux instituant des Périmètres de Protection des Captages (PPC) et prenant en compte les dispositions réglementaires des Bassins d'Alimentation de Captage (BAC), les dispositions suivantes sont à respecter au titre du présent arrêté.

### **Article 2 – Champ d'application**

Ce programme d'action comporte plusieurs volets relatifs à la zone vulnérable du département telle que définie par l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée et Corse du 28 juin 2007. **Cette zone est cartographiée en annexe 1 et définie par une liste de communes contenue en annexe 2 du présent arrêté.**

Tout agriculteur est tenu de le respecter pour la partie de son exploitation située dans la zone concernée, et pour la totalité de l'exploitation pour les documents d'enregistrement (**voir point 3.1**), l'épandage des effluents d'élevage (**voir point 3.2**), et le stockage des effluents (**voir point 3.6**).

## **Article 3 – Mesures générales du programme**

Les mesures du programme d'action sur la zone concernée sont les suivantes :

### **3.1 – Documents d'enregistrement**

**Obligation d'établir un programme de fertilisation azotée prévisionnel, dit plan prévisionnel de fumure ou PPF et de remplir un cahier d'enregistrement ou CE (également appelé cahier d'épandage) des fertilisants azotés organiques et minéraux.** Le plan de fumure et le cahier d'enregistrement portent sur une campagne complète. Ils doivent être disponibles au siège de l'exploitation et être conservés au moins 5 campagnes. Par campagne, on entend la période de douze mois choisie par l'agriculteur pour son exploitation. Cette période vaut pour toute l'exploitation et est identique pour le plan de fumure et le cahier d'enregistrement.

En arboriculture et maraîchage, ce délai est porté à 6 mois après la récolte pour renseigner le rendement réalisé. L'exploitant peut utiliser tout document d'enregistrement préexistant (charte, mesures agro-environnementales) à condition que le document comporte au minimum pour chaque îlot cultural les éléments renseignés en annexe 3 –

Le plan prévisionnel de fumure (PPF) doit être réalisé à partir des résultats fournis par la méthode du bilan (cf. article 3.3). Il est établi pour chaque parcelle ou chaque îlot cultural. Il est possible de regrouper les parcelles homogènes. Est considéré comme « regroupement de parcelles homogènes » un regroupement de parcelles contiguës, entières ou partielles, agronomiquement homogènes, c'est-à-dire homogènes du point de vue de la culture, de l'histoire culturale (succession de cultures et apports fertilisants) et de la nature du terrain.

Le plan prévisionnel de fumure doit être rempli, y compris en l'absence prévisionnelle d'apports azotés.

Le cahier d'enregistrement doit permettre de vérifier l'adéquation entre les apports réalisés et les besoins calculés dans le PPF.

#### **3.1.1 – Exploitation recevant ou exportant des effluents d'élevage**

Chaque fois que des effluents d'élevage produits par l'exploitation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'enregistrement doit être complété par un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Il est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage (exemple : carnet à souche). Les bordereaux doivent être conservés avec le cahier d'enregistrement.

Le bordereau indique au minimum :

- les noms et adresses du producteur et du destinataire,
- la date de livraison,
- la nature du produit,
- la quantité totale livrée,
- l'identification des parcelles réceptrices,
- les quantités d'azote épandues.

Un modèle de bordereau est présenté en annexe 4.

#### **3.2. – Épandage des effluents d'élevage**

**Obligation de respecter le plafond annuel par exploitation de 170 kg d'azote par hectare épandable contenu dans les effluents d'élevage épandus annuellement, y compris les déjections des animaux eux-mêmes.**

Le calcul porte sur l'ensemble de l'exploitation y compris les îlots culturaux qui ne sont pas situés en zone vulnérable.

#### **3.3. – Équilibre de fertilisation**

**Obligation d'épandre les fertilisants organiques et minéraux en se basant sur l'équilibre de la fertilisation azotée à la parcelle ou à l'îlot de culture et de respecter les éléments de calcul de la dose notamment les rendements objectifs et les modalités de fractionnement.**

Les besoins de la culture sont estimés à partir de l'objectif de rendement et des besoins unitaires de la plante cultivée. Le rendement objectif correspond à la moyenne des trois meilleurs rendements obtenus les cinq dernières années (sur les 5 dernières années, on écarte les 2 années extrêmes - le plus haut et le plus bas rendement - et en faisant la moyenne des 3 autres). En l'absence de données suffisantes sur l'exploitation, rendant ce calcul



impossible, un rendement de référence établi par les organismes techniques assurant des expérimentations départementales doit être retenu.

Les apports du sol (reliquat en sortie d'hiver, effet du précédent cultural, effet de la culture intermédiaire, effet du retournement des prairies, minéralisation de la matière organique du sol), et les apports des effluents d'élevage, sont comptabilisés de telle sorte que l'apport des engrais minéraux, cumulé à ceux du sol et des effluents, ne dépasse pas les besoins de la culture.

Obligation de réaliser une analyse de sol ou un test nitrates après désinfection ou solarisation en cultures annuelles.

Une recommandation en terme de fertilisation azotée est fournie à titre indicatif en annexe 5.

### **3.4. – Calendrier d'épandage**

**Obligation de respecter les périodes d'interdiction d'épandage** des fertilisants azotés hors effluents de serres hors sol.

#### **3.4.1. – Types de fertilisants azotés**

Les fertilisants azotés sont répartis en trois types conformément à l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles :

##### **•Fertilisants de type I.**

Ce sont les fertilisants organiques dont le rapport Carbone/Azote (C/N) est supérieur à 8 : fumiers, composts, certaines boues de station d'épuration, etc.

##### **•Fertilisants de type II.**

Ce sont les fertilisants organiques dont le rapport C/N est inférieur à 8 : lisiers, purins, eaux brunes (eaux collectées sur les aires d'exercice non couvertes des bâtiments d'élevage), la majorité des boues de station d'épuration, etc. Certaines associations de produits comme les déjections associées à des matières carbonées difficilement dégradables (type sciure ou copeaux de bois), malgré un rapport C/N élevé, sont à rattacher au type II ; on rattachera également au type II les lisiers et fumiers de volaille.

##### **•Fertilisants de type III.**

Ce sont les engrais azotés minéraux et uréiques de synthèse. Les engrais organo-minéraux sont classés dans cette catégorie.

Les boues normalisées, gadoues, composts, eaux résiduaires, etc... figurent dans l'une des deux premières classes précédemment définies, en fonction de leur rapport C/N, éventuellement corrigé selon la forme du carbone.

#### **3.4.2. – Périodes d'interdiction d'épandage**

Les périodes d'interdiction d'épandage sont fixées de manière à réduire les fuites de nitrates vers les eaux, particulièrement en hiver.

Le tableau suivant indique les périodes d'interdiction des trois types de fertilisants azotés selon le mode d'occupation du sol.

Les périodes d'interdiction ne s'appliquent pas à l'épandage de déjections réalisé par les animaux eux-mêmes, dès lors qu'il s'agit de la pratique de la pâture dans des conditions normales, avec un taux de chargement conforme aux usages courants.

Obligation de respecter un délai minimum de 2 mois entre 2 épandages successifs de fertilisants azotés, sauf dans le cas de fertirrigation ou d'épandage d'effluents de serres hors-sol ou d'une analyse de sol ou un test nitrates intermédiaire le justifiant. En arboriculture, ce délai peut être réduit à 1 mois entre 2 apports successifs si la dose de l'apport est inférieure à 50 unités d'azote.

Des dérogations temporaires annuelles pour l'épandage de fertilisants minéraux ou de synthèse (type III) avant le 15 janvier sur céréale d'hiver peuvent être accordées par le préfet au vu d'un dossier technique établi par la chambre d'agriculture ou un institut technique.

Ce dossier doit comporter :

- une présentation des conditions climatiques conduisant à un stade précoce des céréales,

- un argumentaire concernant la faiblesse des reliquats en azote au niveau des différents types de sol et selon les pratiques culturales de divers précédents culturaux,
- les modalités de suivi des mises en place afin d'apprécier la situation de l'ensemble de la zone.

### PERIODES D'INTERDICTION POUR LES TROIS TYPES DE FERTILISANTS

Occupation du sol	Type I (Fumier...)	Type II (Lisier...)	Type III (Minéraux)
Sols non cultivés	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année
Grandes cultures d'automne	Pas d'interdiction	Du 1 <sup>er</sup> novembre au 15 janvier	Du 1 <sup>er</sup> septembre au 15 janvier
Grandes cultures de printemps	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 août	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 15 janvier	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 15 février
Maraîchage et horticulture de plein champ *	Pas d'interdiction	Pas d'interdiction	Pas d'interdiction
Prairies de plus de 6 mois	Pas d'interdiction	Du 15 novembre au 15 janvier	Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 janvier
Arboriculture *	Pas d'interdiction	Du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre	Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre
Vignes	Pas d'interdiction	Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre	Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre

• Dans le cadre d'épandage de fruits ou légumes de retrait ou d'écart de tri avant mise en place d'une culture, cet épandage est assujéti à une interdiction d'apport de fertilisant azoté pendant toute la période végétative, sauf s'il est justifié par une analyse de nitrates

#### 3.5. – Conditions d'épandage

Obligation de respecter les conditions particulières d'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux :

##### 3.5.1 – Epandage à proximité des eaux de surface :

		Boues de STEP, Eaux usées, Matières de vidange	Lisiers, purins, eaux résiduaires de lavage des logements d'animaux	Fumiers Déjections solides (non transformés et non hygiénisés)	Autres fertilisants de types I et II Tous fertilisants de type III
Pente < 7%	Sources, puits, forages, aqueducs, transitant des eaux potables en écoulement libre, réservoirs d'eau souterrains ou semi-enterrés. Canaux d'irrigation (à l'exclusion des réseaux gravitaires entrant dans les parcelles).	35 m	35 m  (50 m si le point de prélèvement d'eau est utilisé pour l'alimentation humaine)	35 m  (50 m si le point de prélèvement d'eau est utilisé pour l'alimentation humaine)	5 m
	Berges des cours d'eau	35 m cas général 5 m si boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après épandage	35 m	5 m (si enfouies immédiatement après épandage) 35 m pour les autres cas	5 m

##### 3.5.2 – Epandage sur les sols détremés, inondés, gelés ou enneigés

L'épandage des fertilisants azotés est interdit sur les sols détremés, inondés, enneigés.

### **3.6. – Stockage des effluents**

**Obligation de disposer d'une capacité de stockage des effluents d'élevage permettant de couvrir au moins les périodes d'interdiction d'épandage fixées à l'article 3.4.**

Dans le cadre des exploitations relevant de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), la capacité de stockage minimale obligatoire est de 4 mois.

Les installations de stockage doivent être étanches y compris pour la **filière équine**.

La filière équine doit mettre en place un plan d'action visant à consolider et pérenniser la valorisation des fumiers, afin de limiter les volumes stockés dans les centres équestres d'ici la fin du 4<sup>ème</sup> programme d'actions.

### **3.7. – Gestion des terres**

**Obligation d'une gestion adaptée des terres, incluant les points suivants :**

#### **3.7.1. – Couverture des sols**

**Obligation de mettre en place une couverture des sols pendant la période de risque de lessivage.**

Seules sont prises en compte, pour cette mesure, les terres arables. Les cultures pérennes et pluriannuelles ne sont pas concernées.

On entend par couverture des sols :

- une culture en place pendant la période à risques (toutes cultures maraîchères) ou une culture d'automne ou une rotation d'automne/hiver,
- les cultures présentes entre deux cultures successives et implantées en vue d'absorber de l'azote, dites cultures intermédiaires piège à nitrates (CIPAN).

Afin d'atteindre l'objectif fixé pour 2012, la proportion minimale de couverture des sols en zone vulnérable par exploitation suit la progression suivante :

- **50% de la SAU en 2011**
- **100% de la SAU en 2012**

L'implantation de légumineuses dans les CIPAN est autorisée à condition qu'elles soient introduites en mélange, dans la limite de 50% en poids.

La période de risque de lessivage est définie du **1<sup>er</sup> octobre au 30 novembre**.

Les cultures intermédiaires piège à nitrates doivent être présentes (du semis jusqu'à sa destruction) **au moins deux mois** de façon à permettre une couverture des sols efficaces pendant la période de risque de lessivage.

Aucun apport de fertilisant n'est autorisé sur les cultures intermédiaires « piège à nitrates » (CIPAN).

La destruction mécanique est privilégiée.

Pour les cultures à récolte tardive (postérieure au 15 septembre), ou pour les exploitations pour lesquelles les bâches de solarisation sont retirées après le 15 septembre, l'exploitant implante une CIPAN dès que possible et peut bénéficier d'une dérogation à la date de la mise en place du 1<sup>er</sup> octobre.

Par dérogation aux dispositions précédentes, le sol pourra rester nu après récolte si l'exploitant doit mettre en place une culture de pomme de terre de plein champ précoce nécessitant un travail préparatoire automnal appelé « pré-buttage ». Pour bénéficier de cette dérogation, l'exploitant doit déclarer les surfaces concernées par la dérogation en début de saison et avant le 1<sup>er</sup> février à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (D.D.T.M) du siège de son exploitation.

En cas d'événements climatiques exceptionnels conduisant à une situation de sécheresse extrême ou de cumuls de précipitations sur une certaine période rendant impossible l'implantation de la culture de couverture des sols, le Préfet peut accorder une dérogation ponctuelle pour l'année considérée et pour la zone concernée sur la base :

- d'un arrêté sécheresse, en cours de validité sur toute la période d'implantation d'une CIPAN,
- d'un dossier technique établi par la Chambre d'Agriculture ou un institut technique, et après information du CODERST.

Ce dossier doit comporter une présentation des conditions climatiques conduisant à l'impossibilité de mettre en place la couverture des sols pendant la période à risque des lessivages, et notamment il indique le niveau de cumul des précipitations, la nature des phénomènes (intensité, durée...) ainsi que les caractéristiques physiques des sols.

### 3.7.2. – Bandes enherbées

**Obligation d'implanter, une bande enherbée ou boisée de 5 mètres le long de tous les cours d'eau représentés en traits bleus pleins et traits bleus pointillés nommément désignés figurant sur les cartes les plus récemment éditées au 1/25 000 par l'Institut géographique national, à l'exception des canaux d'irrigation, des canaux bétonnés, et des canaux busés.**

La liste de référence des cartes IGN est définie *en annexe 6*.

Les bandes enherbées sont des bandes de terrains maintenues ou semées en herbe.

Les haies présentes en bordure de cours d'eau doivent obligatoirement être maintenues.

Aucun traitement chimique ou apport de fertilisant, hormis les déjections laissées par les animaux lors du pâturage, n'est autorisé sur les bandes enherbées ou boisées. Leur entretien peut être réalisé par broyage, ou par fauchage. Les bandes enherbées ne doivent pas être retournées.

L'utilisation de la bande enherbée en tant que « tournière » est tolérée, à condition que l'enherbeement ne soit pas détruit.

#### Article 4 – Dispositions spécifiques aux serres hors sol

**Le niveau objectif de rejets est fixé à 2 kg/ha/j en moyenne (tolérance 10%) pour les cultures de tomates et concombres en production sous serres hors-sol pour la fin du 4<sup>ème</sup> programme d'actions.**

Afin d'atteindre cet objectif pour juin 2013, il est proposé le calendrier suivant :

	kg d'N/ha/j
Situation actuelle	4 ou plus
Objectif fin 2011	3
Objectif juin 2013	2

Pour juin 2013, si l'objectif du rejet maximum des 2 kg/ha/j d'N n'est pas atteint, un système de traitement des rejets ou de recyclage doit être mis en place. Cette disposition s'applique à toutes les serres hors-sol indépendamment de leur taille.

Des références techniques sur les autres cultures hors sol sont à rechercher.

Toutes les exploitations de serres hors-sol doivent faire l'objet d'un diagnostic pour la fin du 4<sup>ème</sup> programme d'actions.

Les pratiques culturales ainsi que l'équipement des serres hors sol doivent être renseignés par écrit tous les ans. Une fiche descriptive pour chaque site de serre hors-sol est renouvelée tous les ans pour permettre un suivi de l'exploitation dans ses pratiques liées aux nitrates (pratique culturale et équipement).

#### Article 5 – Irrigation

Les exploitants irriguant ont l'obligation d'enregistrer les quantités d'eau apportées aux cultures par irrigation à la parcelle ou îlot de parcelle.

La mise en place d'un système de clapet anti-retour sur les installations de fertirrigation est recommandée.

## Article 6 – Informations

Un programme d'informations sur les dispositions de ce programme d'action est mis en œuvre par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) en collaboration avec les organismes professionnels. Il consiste notamment en la diffusion du présent arrêté.

## Article 7 – Évaluation du 4<sup>ème</sup> programme et rapport de fin de programme

A l'issue du 4<sup>ème</sup> programme, un rapport est établi, mettant en évidence les moyens mis en œuvre, les progrès réalisés dans la limitation des pratiques à risques pour la pollution azotée des eaux et l'évolution de la teneur en nitrates.

### Évaluation nationale

L'évaluation nationale prévue par l'article 10 de la Directive nitrates s'appuie sur des enquêtes du Service de la statistique et de la prospective du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire.

### Évaluation locale

Cette évaluation nationale est complétée par une évaluation locale.

Les indicateurs doivent permettre de mesurer le degré d'atteinte des objectifs fixés localement à l'article 4 du présent arrêté.

Un suivi annuel est réalisé par la DDTM afin de mesurer l'atteinte ou non des objectifs. Les tableaux de bord sont établis en concertation avec les membres du comité de pilotage et peuvent être révisés annuellement.

Au plus tard 6 mois avant la fin du présent programme, les tableaux de bord sont actualisés en concertation avec les membres du comité de pilotage afin de mesurer l'atteinte ou non des objectifs du 4<sup>ème</sup> programme d'action et de préparer le 5<sup>ème</sup>.

Les indicateurs utilisés pour évaluer l'efficacité du programme d'action sont indiqués dans le tableau suivant :

<b>Teneurs en nitrates dans les eaux souterraines et superficielles</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Évolution des teneurs en nitrates (moyennes et maximales) sur les captages d'Alimentation en Eau Potable (AEP) et autres points</li></ul>
<b>Pilotage de la fertilisation</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Pourcentage d'agriculteurs qui remplissent un plan prévisionnel de fertilisation et taux de conformité du document</li><li>• Méthode de calcul de l'objectif de rendement</li></ul>
<b>Enregistrement des pratiques</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Pourcentage d'agriculteurs qui remplissent un cahier d'enregistrement de leurs apports de fertilisants et taux de conformité du document</li></ul>
<b>Gestion des serres hors sol</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Nombre de diagnostics de serres réalisés</li><li>• Nombre de serres disposant d'un dispositif de traitement/recyclage d'effluents</li></ul>
<b>Couverture des sols en automne</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Taux moyen de couverture des sols réalisée (moyenne des % de couverture des sols des exploitations contrôlées)</li></ul>
<b>Gestion des bords de cours d'eau</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Taux moyen de linéaire de cours d'eau pour lesquels une bande tampon a été mise en place (moyenne des % des exploitations contrôlées)</li></ul>
<b>Conformité des ouvrages de stockage des effluents</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Pourcentage d'installations conformes du point de vue des capacités de stockage des effluents : ouvrages étanches et suffisamment dimensionnés</li><li>• mise en place un plan d'action visant à consolider et pérenniser la valorisation des fumiers</li></ul>

La liste des indicateurs peut être complétée en tant que de besoin, en fonction des dispositions retenues au plan national ou local.

Le diagnostic de l'évolution du quatrième programme d'actions pourra être élargi à l'ensemble des sources de pollutions azotées autres qu'agricoles.

## **Article 8 – Contrôles et sanctions**

Sans préjudice des dispositions des articles L.216-6 et L.216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe, le fait de ne pas respecter dans la zone vulnérable les mesures prévues à l'arrêté.

Les agents assermentés au titre de la police des eaux et des milieux aquatiques, ou des installations classées pour la protection de l'environnement dans le domaine agricole sont habilités à réaliser des contrôles concernant la mise en application du présent arrêté. Ils sont notamment habilités à se faire communiquer par les exploitants agricoles toutes informations relatives aux pratiques agricoles et aux installations correspondantes.

Les contrôles peuvent par ailleurs être coordonnés avec les contrôles qui sont réalisés dans le cadre de l'éco-conditionnalité, des aides de la Politique agricole commune (PAC).

## **Article 9 – Abrogation des dispositions du 3<sup>ème</sup> programme d'action**

L'arrêté préfectoral n° 3455/2007 du 24 septembre 2007 prorogeant le 3<sup>ème</sup> programme d'action défini par l'arrêté préfectoral n° 637/2004 du 2 mars 2004 est abrogé.

## **Article 10 – Durée d'application**

L'ensemble des dispositions du présent arrêté s'applique à la date de publication du présent arrêté, sans préjudice des autres textes réglementaires existants.

## **Article 11 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois.

## **Article 12 – Application**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la Mer, le délégué territorial de l'agence régionale de la santé, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département et transmis pour affichage à toutes les communes incluses en zone vulnérable.

A Perpignan, le 24 mai 2011

Le Préfet,

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général

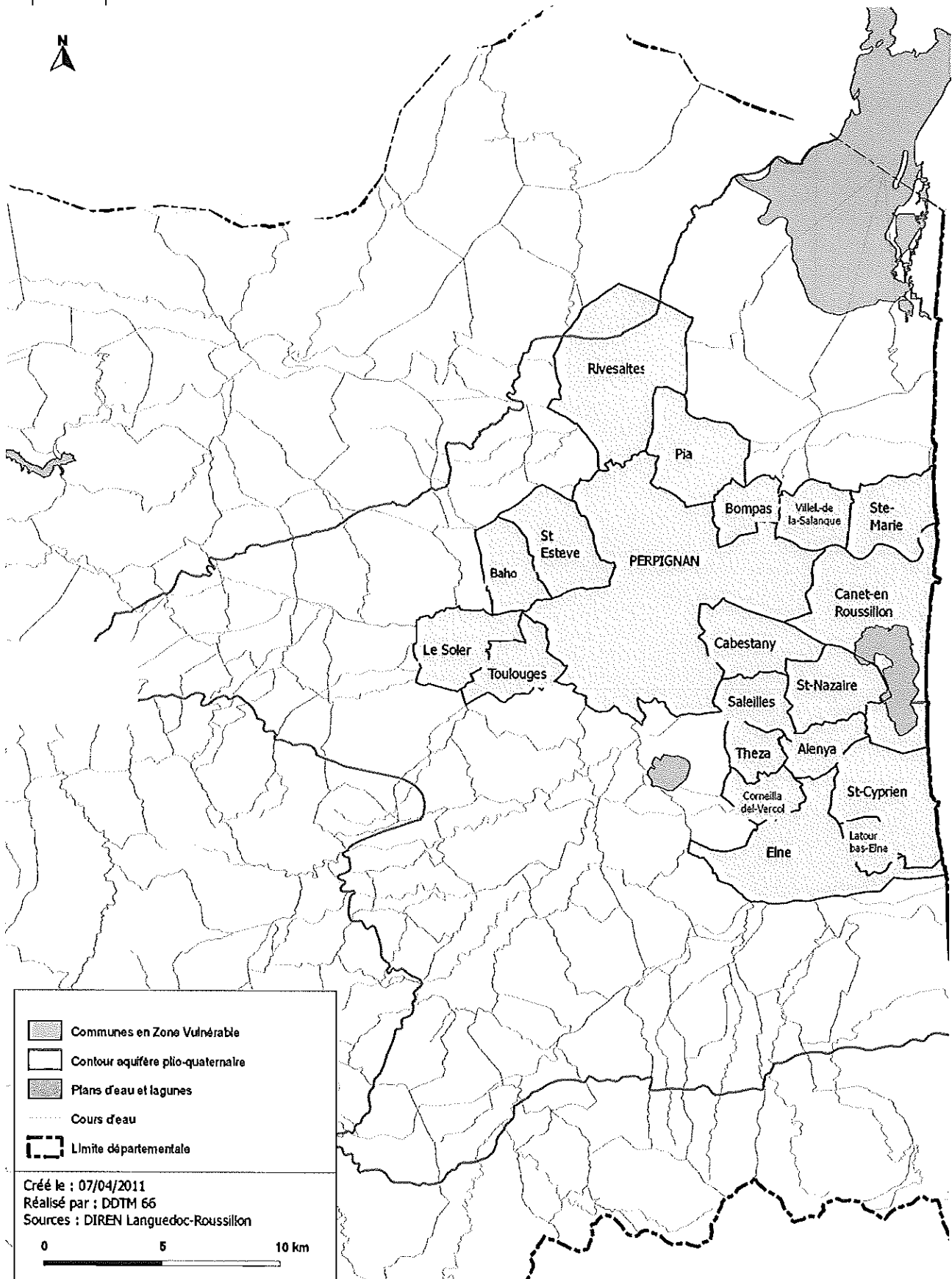
Jean-Marie NICOLAS

## Liste des annexes jointes à l'arrêté préfectoral

- 1 – Carte des communes en zone vulnérable
- 2 – Liste des communes incluses dans la zone vulnérable
- 3 – Modalités d'établissement du plan de fumure et du cahier d'enregistrement
- 4 – Bordereau de livraison
- 5 – Recommandations en terme de fertilisation azotée
- 6 – Liste de référence des cartes IGN



## Directives Nitrates Zone Vulnérable du Roussillon



- Communes en Zone Vulnérable
- Contour aquifère plio-quaternaire
- Plans d'eau et lagunes
- Cours d'eau
- Limite départementale

Créé le : 07/04/2011  
 Réalisé par : DDTM 66  
 Sources : DIREN Languedoc-Roussillon

0      5      10 km

Les documents cartographiques produits par la DDTM 66 n'ont aucune valeur contractuelle et ne sauraient engager la responsabilité de l'Etat



**Bassin Rhône – Méditerranée – Corse**

<b>20 Communes</b>	
<b>ALENYA</b>	<b>RIVESALTES</b>
<b>BAHO</b>	<b>SAINT CYPRIEN</b>
<b>BOMPAS</b>	<b>SAINT ESTEVE</b>
<b>CABESTANY</b>	<b>SAINT NAZAIRE</b>
<b>CANET EN ROUSSILLON</b>	<b>SAINTE MARIE LA MER</b>
<b>CORNEILLA DEL VERCOL</b>	<b>SALEILLES</b>
<b>ELNE</b>	<b>SOLER (LE),</b>
<b>LATOIR BAS ELNE</b>	<b>THEZA</b>
<b>PERPIGNAN</b>	<b>TOULOGES</b>
<b>PIA</b>	<b>VILLELONGUE DE LA SALANQUE</b>

### Annexe 3 – Modalités d'établissement du plan de fumure et du cahier d'enregistrement

L'exploitant ne doit remplir qu'un seul type de document, établi à la parcelle ou par îlot de culture. Ce document est tenu à disposition des administrations de contrôle. Un modèle combinant PPF et CE est proposé ci-après.

Le plan de fumure prévisionnel et le cahier d'épandage doivent comporter au minimum, pour chaque îlot cultural, les éléments suivants<sup>1</sup> :

<b>PLAN PRÉVISIONNEL DE FUMURE</b> (données prévues)	<b>CAHIER D'ENREGISTREMENT</b> (données réalisées)
L'identification de la parcelle ou de l'îlot cultural.	L'identification de la parcelle ou de l'îlot cultural.
La surface épandable de la parcelle ou de l'îlot cultural.	La surface épandable de la parcelle ou de l'îlot cultural.
La date de semis ou de plantation prévue.	La date de semis ou de plantation réalisée.
La culture ou l'assolement pratiqué et la période d'implantation pour les prairies.	La culture ou l'assolement pratiqué et la date d'implantation pour les prairies.
L'objectif de rendement.	Le rendement réalisé.
Pour chaque apport d'azote organique et minéral prévu : <ul style="list-style-type: none"> <li>• la période d'épandage envisagée ;</li> <li>• la nature du fertilisant organique ;</li> <li>• la teneur en azote du fertilisant organique ;</li> <li>• la quantité d'azote prévue dans l'apport (minéral et organique).</li> </ul>	Pour chaque apport d'azote organique et minéral réalisé : <ul style="list-style-type: none"> <li>• la date d'épandage ;</li> <li>• la nature du fertilisant organique ;</li> <li>• la teneur en azote du fertilisant organique ;</li> <li>• la quantité d'azote contenue dans l'apport (minéral et organique).</li> </ul>
Pour les grandes cultures et le maraîchage, l'existence ou non d'une intervention prévue pour gérer l'interculture pendant la période à risques de lessivage des nitrates du 1er octobre au 30 novembre. Pour les cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN), nature, période de semis et période de destruction.	Pour les grandes cultures et le maraîchage, les modalités de gestion de l'interculture (résidus de cultures broyés, cultures intermédiaires pièges à nitrates CIPAN), avec nature, date d'implantation et de destruction des CIPAN.

<sup>1</sup> tableau adapté de l'Arrêté du 1er août 2005 établissant les prescriptions minimales à mettre en œuvre en zone vulnérable

## Bordereau de livraison – Parcelles mises à disposition

Producteur d'effluents Destinataire d'effluents

NOM : .....

Adresse : .....

.....

.....

NOM : .....

Adresse : .....

.....

.....

Quantité totale d'effluents livrée (m<sup>3</sup>, tonnes).....

Nature de l'effluent.....

Date de livraison.....

Date d'épandage	Identification des parcelles	Surface épandue (ha)	Culture fertilisée (en pièce ou à venir)	Teneur en azote TOTAL en kg par m <sup>2</sup> ou par tonne (1)	Quantité épandue en t ou m <sup>3</sup> (2)	Quantité totale d'azote apporté par cet épandage (kg) = (1) x (2)	Mode et délai d'enfouissement	Quantité totale d'azote apporté par d'autres effluents d'élevage la même année (kg)

(1) Les teneurs en azote des effluents d'élevage sont précisées dans les fiches "valeur des engrais de ferme".  
 Le destinataire s'engage à tenir à jour un document sur lequel sont enregistrés les épandages des effluents réalisés sur les terres mises à disposition et à transmettre les informations au producteur.

Signature du producteur  
 Signature du destinataire

A chaque livraison chez le destinataire, ce bordereau de livraison est rempli sous la responsabilité du producteur d'effluents. Un double est conservé par le destinataire ; le bordereau doit être consultable chez les deux parties.

## RECOMMANDATIONS EN TERME DE FERTILISATION AZOTEE EN VITICULTURE

(Chambre d'Agriculture 66)

<b>Destination de la production</b>	<b>Objectif de rendement (Hl/ha)</b>	<b>Dose totale d'azote recommandée (en U ou kg/ha)</b>
AOC - AOP	40 à 50	0 à 40
Vins de pays	> ou = à 80	0 à 60
Vins de table	> ou = à 80	0 à 80 *

\* vigne irriguée

# TABLEAU DE CONDUITE DE LA FERTILISATION AZOTEE

## JEUNE VERGER - FRUITS A NOYAUX

	Vigueur	Dose totale d'azote recommandée (en U) (1)	Fractionnement Nombre d'apports recommandés (2)
1 <sup>ère</sup> année	Faible	40	En deux apports
	Moyenne	20	En un apport
	Forte	20	En un apport
2 <sup>ème</sup> année	Faible	60 à 70	En trois apports
	Moyenne	45 à 55	En deux apports
	Forte	20 à 30	En un apport
3 <sup>ème</sup> année Entrée en production (*)	Faible	75	En trois apports
	Moyenne	50	En deux apports
	Forte	40	En deux apports

(\*) : pour des jeunes vergers présentant un potentiel de rendement de verger adulte, se reporter aux

(1): Les doses totales recommandées sont indiquées dans le cas d'une fertilisation uniquement minérale

(2) : Nombre d'apports recommandés en cas d'apports au sol. En cas de ferti-irrigation, ce nombre est

**TABLEAU DE CONDUITE DE LA FERTILISATION AZOTEE  
VERGERS EN PRODUCTION**

		Rendement récolté moyen (T/ha)	Dose totale d'azote recommandée (en U) (1)	Fractionnement Nombre d'apports recommandés (3)	
FRUITS A NOYAUX	PECHER PRECOCE	15	80 à 120 (2)	en 2 ou 3 apports	
	PECHER DE SAISON	30	100 à 150 (2)	en 3 ou 4 apports	
	PECHER TARDIF	40	120 à 170 (2)	en 3 ou 4 apports	
	ABRICOTIER	12	100 à 120 (2)	en 2 ou 3 apports	
	CERISIER	6 à 8	100 (2)	en 2 ou 3 apports	
	AMANDIER	1 à 1,2	80 (2)	en 2 ou 3 apports	
	OLIVIER	2 à 6	80 (2)	en 2 ou 3 apports	
	FRUITS A PEPINS	POMME	30 à 50	100 (2)	en 2 ou 3 apports
		POIRE	30 à 50	100 (2)	en 2 ou 3 apports
		KIWI	15	80 (2)	en 2 ou 3 apports
AUTRES FRUITS		Voir prescripteurs spécialisés des structures agricoles			

**Remarque :** Les apports post-floraison sont à moduler en fonction de la charge à la récolte

(1) : Les doses totales recommandées sont indiquées dans le cas d'une fertilisation uniquement minérale (type III).

(2) : Ces doses totales d'azote sont calculées en fonction des rendements cités. En cas de rendements supérieurs ces doses pourront être augmentées de 10 à 20 %.

(3) : Nombre d'apports recommandés en cas d'irrigation, ce nombre est supérieur.

TABLEAU DE CONDUITE DE LA FERTILISATION AZOTEE					
Cultures maraichères de plein champ et sous abris					
1/ Pour les fertilisants azotés de type III					
Culture (référence)	Rendement moyen commercialisé (en T/ha)	Valeurs références de poids de l'unité commerciale	Dose totale d'azote recommandée (en kg N/ha)	Fertilisation azotée recommandée	
<b>ARTICHAUT</b> (SARCA 66) Banc Innis	9 à 12 7 500 à 12 000 bouquets/ha (production autonome/ha/terres)	- 600 à 800 g	250	Fumure de fond : 0 à 80 U Apport en cours de culture : de 0 à 30 U par apport	
<b>LAITUE</b> Plein champ Pommes (SARAVIN)	45 000 à 55 000 pieds	500 à 650 g	100	Fumure de fond : 0 à 80 U Si besoin, en fonction du résultat du Nitrotest : de 0 à 2 apports complémentaires de 30 U au maximum. Excès de fertilisation : ne pas dépasser 20 U.	
<b>LAITUE</b> Plein champ Diversification (SARAVIN)	65 000 à 75 000 pieds	300 à 400 g	100	Fumure de fond : 0 à 80 U Si besoin, en fonction du résultat du Nitrotest : de 0 à 2 apports complémentaires de 30 U au maximum. Excès de fertilisation : ne pas dépasser 20 U.	
<b>LAITUE</b> Sous abri Pommes + Diversification (SARAVIN)	120 000 à 140 000 pieds	350 à 450 g	100	Fumure de fond : 0 à 80 U Si besoin, en fonction du résultat du Nitrotest : de 0 à 2 apports complémentaires de 30 U au maximum. Excès de fertilisation : ne pas dépasser 20 U.	
<b>CHOUX</b> Plein champ Sous abri (SARAVIN)	45 000 à 55 000 pieds 60 000 à 70 000 pieds	800 à 1000 g 700 à 900 g	150 150	Fumure de fond : 0 à 80 U Si besoin, en fonction du résultat du Nitrotest : de 0 à 2 apports complémentaires de 40 U au maximum. Excès de fertilisation : ne pas dépasser 20 U.	
<b>POMME DE TERRE</b> Pâtisserie Sous paillage (SARAVIN)	20 35	-	100 140	Fumure de fond : 0 à 80 U En cours de culture, les apports sont possibles avec au maximum 30 U	
<b>TOMATE</b> sous abri Chouffé Froid (SARAVIN)	250 120 à 150	-	400 250 à 300	Fumure de fond : 0 à 80 U Si besoin en cours de culture : 35 U au maximum par semaine	
<b>CONCOMBRE</b> sous abri Chouffé Froid (SARAVIN)	220 120 à 150	-	400 380	Fumure de fond : 0 à 80 U Si besoin en cours de culture : 40 U au maximum par semaine	
<b>MELON</b> Sous abri Plein champ (SARAVIN)	30 20	-	150	Fumure de fond : 0 à 80 U Si besoin en cours de culture : 50 U au maximum par apport	
<b>COURGETTE</b> Sous abri et Plein champ : culture longue Sous abri et Plein champ : culture courte (SARAVIN)	80 50	-	300 200	Fumure de fond : 0 à 80 U Si besoin en cours de culture : 40 U au maximum par semaine	
<b>CELERI</b> Plein champ Sous abri (SARAVIN)	100 80	-	200 200	Fumure de fond : 0 à 80 U Si besoin en cours de culture : 50 U au maximum par apport	

## REMARQUES VALABLES POUR TOUTES LES CULTURES MARAICHERES

Les apports en cours de culture doivent être justifiés par Nitratetest.

En cas de fortes pluies, un Nitratetest est nécessaire avant de refertiliser.

L'arrêt de la fertilisation doit se faire deux semaines avant la fin de la récolte.

TABLEAU DE CONDUITE DE LA FERTILISATION AZOTEE CEREALES / PRAIRIES			
Types de céréales	Objectifs de rendement	Dose totale d'azote maximale recommandée (en U ou kg/ha)	Fractionnement nombre d'apports recommandés
Blé dur	40 à 50 quintaux/ha	190	2 à 3 apports minimum
	50 à 60 quintaux/ha	220	
Autres céréales : blé tendre, orge, avoine, triticale	40 quintaux/ha	150	2 apports minimum
Prairies	Fauche principale 2 récoltes et 1 pâturage	7 tMS / ha	2 apports minimum
	Pâturage principal 1 récolte et 1 pâturage	5 tMS / ha	2 apports minimum
Légumineuses : Vesce (/avoine), luzerne	6 tMS / ha	0 en cours de culture	aucun apport
		dérogation à l'implantation de 40 U	1 apport à l'implantation
Sorgho fourrager	6 tMS / ha	150	2 à 3 fractionnements minimum



**Annexe 6 – Liste de référence des cartes IGN**

Commune	Nom	Référence	Edition
Alenya	PERPIGNAN/PLAGES DU ROUSSILLON	2548OT	004 (2006)
Baho	PERPIGNAN/PLAGES DU ROUSSILLON	2548OT	004 (2006)
Bompas	PERPIGNAN/PLAGES DU ROUSSILLON	2548OT	004 (2006)
Cabestany	PERPIGNAN/PLAGES DU ROUSSILLON	2548OT	004 (2006)
Canet en Roussillon	PERPIGNAN/PLAGES DU ROUSSILLON	2548OT	004 (2006)
Corneilla Del Vercol	PERPIGNAN/PLAGES DU ROUSSILLON	2548OT	004 (2006)
Elne (1)	PERPIGNAN/PLAGES DU ROUSSILLON	2548OT	004 (2006)
Elne (2)	BANYULS/COL DE PERTHUS/CÔTE VERMEILLE	2549OT	004 (2006)
Latour Bas Elne (1)	PERPIGNAN/PLAGES DU ROUSSILLON	2548OT	004 (2006)
Latour Bas Elne (2)	BANYULS/COL DE PERTHUS/CÔTE VERMEILLE	2549OT	004 (2006)
Perpignan	PERPIGNAN/PLAGES DU ROUSSILLON	2548OT	004 (2006)
Pia	PERPIGNAN/PLAGES DU ROUSSILLON	2548OT	004 (2006)
Rivesaltes	PERPIGNAN/PLAGES DU ROUSSILLON	2548OT	004 (2006)
Saint Cyprien (1)	PERPIGNAN/PLAGES DU ROUSSILLON	2548OT	004 (2006)
Saint Cyprien (2)	BANYULS/COL DE PERTHUS/CÔTE VERMEILLE	2549OT	004 (2006)
Saint Estève	PERPIGNAN/PLAGES DU ROUSSILLON	2548OT	004 (2006)
Saint Nazaire	PERPIGNAN/PLAGES DU ROUSSILLON	2548OT	004 (2006)
Sainte Marie	PERPIGNAN/PLAGES DU ROUSSILLON	2548OT	004 (2006)
Saleilles	PERPIGNAN/PLAGES DU ROUSSILLON	2548OT	004 (2006)
Le Soler	PERPIGNAN/PLAGES DU ROUSSILLON	2548OT	004 (2006)
Theza	PERPIGNAN/PLAGES DU ROUSSILLON	2548OT	004 (2006)
Toulouges	PERPIGNAN/PLAGES DU ROUSSILLON	2548OT	004 (2006)
Villelongue de la Salanque	PERPIGNAN/PLAGES DU ROUSSILLON	2548OT	004 (2006)



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer  
Service de la CDAC  
Dossier suivi par JC. PACOUIL  
☎ : 04.68.38.12.80  
☎ : 04.68.38.13.86

Perpignan, le **26 MAI 2011**

AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE EN VUE DE L'EXTENSION  
D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL PAR LA CREATION DE DEUX MAGASINS  
SPECIALISES DANS L'ALIMENTAIRE, A LE BOULOU**

Réunie le 24 mai 2011, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial a accordé à la SCI TER BOULOU, agissant en qualité de promoteur, l'autorisation en vue de l'extension de 330 m<sup>2</sup> d'un ensemble commercial par la création de deux magasins spécialisés dans l'alimentaire, portant sa surface de vente totale à 3652 m<sup>2</sup>.

Cet ensemble commercial est situé parcelles cadastrées section A1,n° 29,30,55 et 54, lieu dit Vinyles d'en Cavailès, RD 900, à LE BOULOU.

La présente autorisation est délivrée sans préjuger des avis et décisions relevant d'autres réglementations.

Le texte de cette décision est affiché pendant un mois à la Mairie de LE BOULOU.

La responsable du SUH/UP

C. ABELANET

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Urbanisme Habitat

Pôle juridique

Accueil du public situé :  
10 avenue Maréchal Joffre  
Perpignan

Perpignan, le

25 25:28:2011

**APPROBATION ET AUTORISATION  
POUR L'EXECUTION DES PROJETS  
DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE**

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
CHARGE DU CONTRÔLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE  
DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES**

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par celui du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu la circulaire du 13 août 1998 de M. le secrétaire d'Etat à l'Industrie relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

Vu le projet présenté à la date du 23.03.2011, complété le 18.05.2011 par M. le Chef de l'Agence Structure ERDF en vue du Renforcement du réseau basse tension – place de l'Aire - rue des Jardins - place de l'Eglise - côte de l'Abeille - rue de la Bugis - route de Rabouillet-à-Argelès-sur-Mer - route de Prades, depuis le poste DP EGLISE n° 66 198 P0016 projeté, de type 4UF, avec Dépose du poste du même nom, Commune de Sournia – Art.50 n° DDTM 016DP11 /ERDF 068622 /RIG –,

Vu l'avis favorable de M. le Sénateur-Maire de Sournia,  
Vu l'avis favorable de Mme la Présidente du Conseil général,  
Vu l'avis favorable de M. l'Architecte des Bâtiments de France,

M. le Président du Syndicat départemental d'énergies et d'électricité,  
M. le Président de la Communauté de communes Vinça-Canigou, France telecom et GRDF n'ayant fait connaître aucune opposition aux travaux,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50809 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Fax :

☎+33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements :

⇨ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

⇨ COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

**APPROUVE le projet d'exécution susmentionné et AUTORISE**

M. le Chef de l'Agence Structure ERDF à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 23.03.2011, complété le 18.05.2011, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-dessous.

- Afin d'intégrer harmonieusement le nouveau poste dans son environnement (église, vieux village), il est préconisé de barder le poste d'une maçonnerie de pierre d'appareil identique au mur à l'arrière, existant. Les portes seront peintes d'une teinte foncée et neutre (gris, vert, ...).
- Concernant l'accessibilité de l'espace public, il sera laissé une largeur sur trottoir de 1,40 m minimum.
- Le Domaine Public communal sera remis à l'état naturel sur le site de l'ancien poste.
- Le remblayage de la tranchée figurant au point © du plan de piquetage sera réalisé conformément au protocole du 26/10/1985 passé entre EDF/GDF et le Conseil Général, à savoir : 40 cm de grave-ciment + couche de roulement à l'identique.

*Les droits des tiers sont et demeurent réservés.*

*La présente autorisation ne préjuge en rien des autres autorisations administratives à obtenir.*

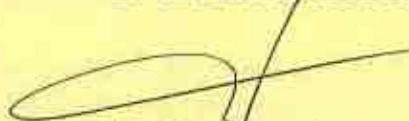
*La présente autorisation :*

*- sera affichée immédiatement dans la ou les communes intéressées pour une durée de deux mois. Il sera justifié de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique.*

*- sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.*

Pour le directeur départemental des  
Territoires et de la Mer, chargé du contrôle  
des distributions d'énergie électrique,

Le Chef du Service SUH



Sandrine Torredemer

**Copie de la présente autorisation sera adressée à :**

- M. le Chef de l'Agence Structure LARO /ERDF – Perpignan
- M. le Président du Syndicat départemental d'énergies et d'électricité
- M. le Préfet des Pyrénées-Orientales - Bureau de la coordination
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Sénateur-Maire de Sournia
- Agence Routière de St-Paul-de-Fenouillet
- M. le Président de la Communauté de communes Vinça-Canigou
- France telecom

18 MAI 2011

A.50<sup>re</sup> DDTM 0169PM  
ERDF 068622/RIG

COURRIER ARRIVE





**DIRECTION DE LA FORMATION**  
Service formation & organisation des concours

A PERPIGNAN, le 19 mai 2011

**RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE 6<sup>ME</sup> classe**

Un recrutement sans concours est organisé au Centre Hospitalier de PERPIGNAN à compter du 26 septembre 2011 dans le cadre des dispositions du Décret n° 90-839 du 21 septembre 1990, en vue de pourvoir :

<b>25 postes d'adjoints administratifs</b>
--

Peuvent se présenter les candidats, sans condition de titres ou de diplôme.

Le recrutement est réalisé :

- par une commission après sélection des candidats au terme d'un examen des dossiers
- suite à l'examen des dossiers, la commission auditionne les seuls candidats dont elle a retenu la candidature
- à l'issue des auditions, la commission arrête, par ordre de mérite, la liste de candidats déclarés aptes.

Les candidatures au recrutement sans concours doivent être adressées à Monsieur Le Directeur du Centre Hospitalier, accompagnées d'une lettre de candidature et d'un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée.

Le dossier d'inscription est à retirer à la Direction de la formation - service formation & organisation des concours. Les candidatures accompagnées des pièces justificatives précisées dans le dossier d'inscription, seront à adresser à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de PERPIGNAN au plus tard le **1<sup>er</sup> septembre 2011**, date limite de réception.

Perpignan, le **19 mai 2011**

Le Directeur de la Formation et délégué aux  
pôles

**Jacqueline PRAT**



**DECISION N° 04-11**

**Modifiant la décision du 19 juin 1979** portant Institution d'une régie d'avances à l'Institut Médico Educatif Départemental, modifiée par les décisions du 30 juin 1989, du 28 juin 1993, du 30 juin 2000, du 14 février 2003

**LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT MEDICO EDUCATIF  
DEPARTEMENTAL,**

- VU** le décret n°62-1857 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18,
- VU** l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des familles,
- VU** l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006,
- VU** la décision du 5 août 2010,
- VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 mai 2011,

**- DECIDE -**

La présente décision modifie l'article suivant :

**ARTICLE 3** : La régie paie les dépenses suivantes :

Compte	Nature de dépenses
<b>60621</b>	Combustibles et carburants
<b>60622</b>	Produits d'entretien
<b>60623</b>	Fournitures d'atelier
<b>6063</b>	Alimentation
<b>6066</b>	Fournitures médicales
<b>60683</b>	Achats transferts enfants
<b>6111</b>	Prestations à caractère médical
<b>61121</b>	<i>Prestations à caractère médico-social : sorties à l'extérieur</i>
<b>61122</b>	<i>Prestations à caractère médico-social : sport</i>
<b>61123</b>	<i>Prestations à caractère médico-social : travail et réadaptation</i>
<b>6223</b>	Médecins (consultants exceptionnels)
<b>62428</b>	Transports d'usagers
<b>6251</b>	Voyages et déplacements
<b>6256</b>	Missions
<b>6257</b>	Réceptions
<b>6261</b>	Frais d'affranchissement
<b>627</b>	Services bancaires et assimilés
<b>6262</b>	Frais de télécommunication
<b>6282</b>	Prestations d'alimentation à l'extérieur
<b>637</b>	Autres Impôts, taxes et versements assimilés (autres organismes)
<b>65881</b>	Cadeaux de Noël
<b>65882</b>	Argent de poche

ARS DT 66

23 MAI 2011

ACCUEIL

7, Avenue Alfred Sauvy – 66028 PERPIGNAN Cedex

☎ 04.68.54.14.20 ☎ 04.68.54.22.12

soleildespyrenees@imed-perpignan.fr

Decision n° 2010.92011



Le reste sans changement.

Fait à Perpignan, le 20 mai 2011.

Le Directeur,



L. GACHON



**DECISION N° 05-11**

**Modifiant la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2009 portant création d'une régie d'avances** à l'institut Médico Educatif Départemental de Perpignan (SESSAD).

LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT MEDICO EDUCATIF  
DEPARTEMENTAL,

- VU** le décret n°62-1857 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18,
- VU** l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des familles,
- VU** l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006,
- VU** la décision du 5 août 2010,
- VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 mai 2011,

**- DECIDE -**

La présente décision modifie les articles suivants :

**ARTICLE 3** : La régie paie les dépenses suivantes :

Compte	Nature de dépenses
60621	Combustibles et carburants
60622	Produits d'entretien
60623	Fournitures d'atelier
6063	Alimentation
6066	Fournitures médicales
60683	Achats transferts enfants
6111	Prestations à caractère médical
61121	<i>Prestations à caractère médico-social : Sorties à l'extérieur</i>
61122	<i>Prestations à caractère médico-social : sport</i>
61123	<i>Prestations à caractère médico-social : travail et réadaptation</i>
6223	Médecins (consultants exceptionnels)
62428	Transports d'usagers
6251	Voyages et déplacements
6256	Missions
6257	Réceptions
6261	Frais d'affranchissement
6262	Frais de télécommunication
627	Services bancaires et assimilés
6282	Prestations d'alimentation à l'extérieur
637	Autres impôts, taxes et versements assimilés (autres organismes)
65881	Cadeaux de Noël
65882	Argent de poche

ARS DT 66

23 MAI 2011

ACCUEIL

7, Avenue Alfred Sauvy – 66028 PERPIGNAN Cedex

☎ 04.68.54.14.20 📠 04.68.54.22.12

[soileildespyrenees@imed-perpignan.fr](mailto:soileildespyrenees@imed-perpignan.fr)

Decision - 2010.9.2011

Le reste sans changement

Fait à Perpignan, le 20 mai 2011.

Le Directeur,



L. GACHON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Service interministériel de  
de défense et de protection  
civiles

**Arrêté préfectoral n°  
portant délivrance du certificat de qualification  
pour l'utilisation des articles pyrotechniques  
classés C4-T2, niveau 2.**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la légion d'honneur**

**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le certificat de qualification K4 délivré, en application de l'arrêté du 17 mars 2008, le 30 juin 2008 par la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques,

**Sur** proposition du sous-préfet, secrétaire général,

**ARRETE**

Article 1er : Le certificat de qualification C4-T2 de niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré, sous le n° 66/2011/0007, à :

- Monsieur Robert ROBLES
- né le 16 mai 1964 à Antony 92160,
- demeurant : 7, Rue Pasteur – 66300 THUIR.

Article 2 : Le présent certificat de qualification niveau C4T2 Niveau 2 est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du département des Pyrénées-Orientales et le chef du service interministériel de défense et protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le **25 MAI 2011**

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Secrétaire Général



Jean-Marie NICOLAS

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet  
Dossier suivi par :  
Cathy COMES  
Olivier TERRIS  
☎ : 04 68 51 65 17  
☎ : 04 89 12 29 18

Référence :  
ARRETE-etablissant-  
liste-grands-électeurs.odt

Perpignan, le 25 mai 2011

**ARRETE PREFECTORAL**  
**FIXANT pour chaque commune des Pyrénées-Orientales**  
**le nombre de délégués et suppléants constituant le collège**  
**électoral chargé de désigner deux sénateurs**  
**le 25 septembre 2011**  
**et ÉTABLISSANT le mode de scrutin à appliquer**  
**en la circonstance**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code électoral, l'article R131 notamment ;

VU le décret n° 2011-530 du 12 mai 2011 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

VU la circulaire NOR/INT/IOC/A/11/3812/C du 19 mai 2011 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet d'établir pour chaque commune le mode de scrutin ainsi que le nombre de délégués et suppléants à élire lors du conseil municipal prévu le vendredi 17 juin 2011, date fixée par le décret du 12 mai susvisée ;

SUR PROPOSITION de Mme le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

**ARRETE**

**Article 1** – Afin de constituer le corps électoral chargé de procéder à l'élection des sénateurs le 25 septembre 2011, les conseils municipaux doivent désigner un ou plusieurs délégués en fonction de l'importance de leur conseil municipal.

**Article 2** - Conformément aux dispositions des articles L284 et L285 du code électoral, les communes sont réparties dans les catégories suivantes :

- moins de 3 500 habitants
- de 3 500 à 8 999 habitants
- de 9 000 habitants à 31 000 habitants
- plus de 31 000 habitants

Cette répartition est formalisée dans les quatre pièces annexées au présent arrêté.

Article 3 – Dans les communes comportant moins de 3 500 habitants, l'élection des délégués et celle des suppléants se déroulent séparément, au scrutin secret majoritaire à deux tours. Dans les communes de plus de 3500 habitants, l'élection des délégués et des suppléants a lieu sur la même liste, suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Le mode de scrutin applicable pour chaque commune est rappelée en annexe.

Article 4 – Seuls les conseillers municipaux de nationalité française peuvent se porter candidats à cette désignation et y participer en tant qu'électeurs.

Article 5 – Chaque maire procédera à l'affichage de l'extrait du présent arrêté qui le concerne à la porte de la mairie et le notifiera par écrit à tous les membres du conseil municipal en précisant le lieu et l'heure de la réunion.

Article 6 – Les procès-verbaux établis au terme de cette élection seront transmis, sans délai, à la préfecture.

Article 7 – Mme le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Mmes et MM. les maires des PYRENEES-ORIENTALES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET

Pour le préfet, et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Frédérique CAMILLERI

## Communes de moins de 3 500 habitants

COMMUNES	POPULATION au 1er janvier 2011	CONSEILLERS MUNICIPAUX	DELEGUES	DELEGUES SUPPLEMENTAIRES	TOTAL	SUPPLANTS	Mode d'élection des délégués et des suppléants *
Albère (L <sup>2</sup> )	78	9	1	0	1	3	scrutin majoritaire
Aléryat	2 912	23	7	0	7	4	scrutin majoritaire
Angles (Les)	561	15	3	0	3	3	scrutin majoritaire
Angoustrine-Ville neuve-des-Escalades	643	15	3	0	3	3	scrutin majoritaire
Ansignan	188	11	1	0	1	3	scrutin majoritaire
Arboussols	105	9	1	0	1	3	scrutin majoritaire
Arles-sur-Tech	2 740	23	7	0	7	4	scrutin majoritaire
Aygautébias-Talau	45	9	1	0	1	3	scrutin majoritaire
Baho	2 951	19	5	0	5	3	scrutin majoritaire
Baillestavy	94	9	1	0	1	3	scrutin majoritaire
Baixas	2 455	19	5	0	5	3	scrutin majoritaire
Banyuls-dels-Aspres	1 172	15	3	0	3	3	scrutin majoritaire
Bastide (La)	98	9	1	0	1	3	scrutin majoritaire
Bélesta	213	11	1	0	1	3	scrutin majoritaire
Bolquère	789	15	3	0	3	3	scrutin majoritaire
Boule-d'Amont	54	9	1	0	1	3	scrutin majoritaire
Bouleternère	812	15	3	0	3	3	scrutin majoritaire
Bourg-Madame	1 244	15	3	0	3	3	scrutin majoritaire
Brouilla	1 014	15	3	0	3	3	scrutin majoritaire
Cabanasse (La)	724	15	3	0	3	3	scrutin majoritaire
Caixas	120	9	1	0	1	3	scrutin majoritaire
Calce	228	11	1	0	1	3	scrutin majoritaire
Calmeilles	63	9	1	0	1	3	scrutin majoritaire
Cardèlas	440	11	1	0	1	3	scrutin majoritaire
Campôme	105	11	1	0	1	3	scrutin majoritaire
Campoussy	43	9	1	0	1	3	scrutin majoritaire
Caraveilles	48	9	1	0	1	3	scrutin majoritaire
Caratunary	142	11	1	0	1	3	scrutin majoritaire
Casselabriè	35	9	1	0	1	3	scrutin majoritaire
Casses-de-Pène	728	15	3	0	3	3	scrutin majoritaire
Cassagnes	258	11	1	0	1	3	scrutin majoritaire
Castel	124	11	1	0	1	3	scrutin majoritaire
Castelnou	365	11	1	0	1	3	scrutin majoritaire

\* Scrutin majoritaire à 2 tours (majorité absolue au 1er tour ; majorité relative au 2nd tour)

Vu pour être annexé à mon arrêté du 25 mai 2011  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Frédéric CAMILLERI



## Communes de moins de 3 500 habitants

COMMUNES	POPULATION au 1er janvier 2011	CONSEILLERS MUNICIPAUX	DELEGUES	DELEGUES SUPPLEMENTAIRES	TOTAL	SUPPLEANTS	Mode d'élection des délégués et des suppléants *
Catllar	715	15	3	0	3	3	scrutin majoritaire
Caudiès-de-Confient	13	9	1	0	1	3	scrutin majoritaire
Caudiès-de-Fenouillèdes	593	15	3	0	3	3	scrutin majoritaire
Cerbère	1 573	15	3	0	3	3	scrutin majoritaire
Clara	240	11	1	0	1	3	scrutin majoritaire
Cluses (Les)	246	11	1	0	1	3	scrutin majoritaire
Codalet	377	11	1	0	1	3	scrutin majoritaire
Collioure	2 937	23	7	0	7	4	scrutin majoritaire
Conat	52	9	1	0	1	3	scrutin majoritaire
Corbère	622	15	3	0	3	3	scrutin majoritaire
Corbère-les-Cabanes	1 001	15	3	0	3	3	scrutin majoritaire
Cornilla-de-Confient	466	11	1	0	1	3	scrutin majoritaire
Cornilla-del-Vercol	1 952	19	5	0	5	3	scrutin majoritaire
Cornilla-la-Rivière	1 764	15	3	0	3	3	scrutin majoritaire
Corsavy	208	11	1	0	1	3	scrutin majoritaire
Coustouges	113	11	1	0	1	3	scrutin majoritaire
Dorres	178	11	1	0	1	3	scrutin majoritaire
Egat	456	11	1	0	1	3	scrutin majoritaire
Enveitg	667	15	3	0	3	3	scrutin majoritaire
Err	647	15	3	0	3	3	scrutin majoritaire
Escaro	88	9	1	0	1	3	scrutin majoritaire
Espira-de-Confient	186	11	1	0	1	3	scrutin majoritaire
Espira-de-l'Agly	3 012	19	5	0	5	3	scrutin majoritaire
Estagel	1 918	19	5	0	5	3	scrutin majoritaire
Estavar	449	11	1	0	1	3	scrutin majoritaire
Estover	155	11	1	0	1	3	scrutin majoritaire
Eus	402	11	1	0	1	3	scrutin majoritaire
Eyne	138	11	1	0	1	3	scrutin majoritaire
Fellous	58	9	1	0	1	3	scrutin majoritaire
Fenouillet	86	9	1	0	1	3	scrutin majoritaire
Fillols	151	11	1	0	1	3	scrutin majoritaire
Finestret	163	11	1	0	1	3	scrutin majoritaire
Font-Romcu-Odeillo-Via	1 937	19	5	0	5	3	scrutin majoritaire

\* Scrutin majoritaire à 2 tours (majorité absolue au 1er tour ; majorité relative au 2nd tour)

Vu pour être annexé à mon arrêté du 25 mai 2011  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Régis CAMILLERI

## Communes de moins de 3 500 habitants

COMMUNES	POPULATION au 1er janvier 2011	CONSEILLERS MUNICIPAUX	DELEGUES	DELEGUES SUPPLEMENTAIRES	TOTAL	SUPPLEANTS	Mode d'élection des délégués et des suppléants *
Fontpédrouse	127	11	1	0	1	3	scrutin majoritaire
Fonttrabouise	111	9	1	0	1	3	scrutin majoritaire
Formigères	442	11	1	0	1	3	scrutin majoritaire
Fosse	40	9	1	0	1	3	scrutin majoritaire
Fourques	1 049	15	3	0	3	3	scrutin majoritaire
Fuillin	369	11	1	0	1	3	scrutin majoritaire
Glorianes	20	9	1	0	1	3	scrutin majoritaire
Joch	225	11	1	0	1	3	scrutin majoritaire
Jujols	51	9	1	0	1	3	scrutin majoritaire
Lamantère	56	9	1	0	1	3	scrutin majoritaire
Lansac	104	9	1	0	1	3	scrutin majoritaire
Laroque-des-Albères	1 977	19	5	0	5	3	scrutin majoritaire
Latour-Bas-Elne	2 114	19	5	0	5	3	scrutin majoritaire
Latour-de-Carol	416	11	1	0	1	3	scrutin majoritaire
Latour-de-France	1 053	15	3	0	3	3	scrutin majoritaire
Lesquerde	161	11	1	0	1	3	scrutin majoritaire
Liaçonnac (La)	260	11	1	0	1	3	scrutin majoritaire
Liauro	324	11	1	0	1	3	scrutin majoritaire
Lio	151	11	1	0	1	3	scrutin majoritaire
Lupia	1 863	19	5	0	5	3	scrutin majoritaire
Mantet	23	9	1	0	1	3	scrutin majoritaire
Marquixanes	536	11	1	0	1	3	scrutin majoritaire
Mazos (Los)	665	15	3	0	3	3	scrutin majoritaire
Matemale	300	11	1	0	1	3	scrutin majoritaire
Maurcillas-Illas	2 638	19	5	0	5	3	scrutin majoritaire
Maury	902	15	3	0	3	3	scrutin majoritaire
Molitg-les-Bains	216	11	1	0	1	3	scrutin majoritaire
Mont-Louis	288	11	1	0	1	3	scrutin majoritaire
Montalban-le-Château	145	11	1	0	1	3	scrutin majoritaire
Montauriol	215	11	1	0	1	3	scrutin majoritaire
Montbolo	189	11	1	0	1	3	scrutin majoritaire
Montescot	1 628	19	5	0	5	3	scrutin majoritaire
Montesqueu-des-Albères	1 146	15	3	0	3	3	scrutin majoritaire

\* Scrutin majoritaire à 2 tours (majorité absolue au 1er tour ; majorité relative au 2nd tour)

Vu pour être annexé à mon arrêté du 25 mai 2011  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Frédérique CAMILLERI

## Communes de moins de 3 500 habitants

COMMUNES	POPULATION au 1er janvier 2011	CONSEILLERS MUNICIPAUX	DELEGUES	DELEGUES SUPPLEMENTAIRES	TOTAL	SUPPLÉANTS	Mode d'élection des délégués et des suppléants *
Montferrer	202	11	1	0	1	3	scrutin majoritaire
Monther	312	11	1	0	1	3	scrutin majoritaire
Mosset	299	11	1	0	1	3	scrutin majoritaire
Nahuja	69	9	1	0	1	3	scrutin majoritaire
Néfiach	1 039	15	3	0	3	3	scrutin majoritaire
Nohèdes	72	9	1	0	1	3	scrutin majoritaire
Nyer	173	11	1	0	1	3	scrutin majoritaire
Olette	395	11	1	0	1	3	scrutin majoritaire
Oms	275	11	1	0	1	3	scrutin majoritaire
Opoul-Périllos	814	15	3	0	3	3	scrutin majoritaire
Orcella	15	9	1	0	1	3	scrutin majoritaire
Ortaffa	1 309	15	3	0	3	3	scrutin majoritaire
Osséja	1 493	15	3	0	3	3	scrutin majoritaire
Palau de Cerdagne	475	11	1	0	1	3	scrutin majoritaire
Palau-del-Vidre	2 668	19	5	0	5	3	scrutin majoritaire
Pissa	700	15	3	0	3	3	scrutin majoritaire
Perthus (Lé)	585	15	3	0	3	3	scrutin majoritaire
Peyrestortes	1 355	15	3	0	3	3	scrutin majoritaire
Pézalla-de-Conflent	55	9	1	0	1	3	scrutin majoritaire
Pézalla-la-Rivière	3 114	23	7	0	7	4	scrutin majoritaire
Planès	49	9	1	0	1	3	scrutin majoritaire
Planèzes	97	9	1	0	1	3	scrutin majoritaire
Ponteilla	2 711	23	7	0	7	4	scrutin majoritaire
Porta	139	9	1	0	1	3	scrutin majoritaire
Porté-Puymorens	127	11	1	0	1	3	scrutin majoritaire
Prats-de-Mollo-la-Preste	1 148	15	3	0	3	3	scrutin majoritaire
Prats-de-Sournia	72	9	1	0	1	3	scrutin majoritaire
Prugnans	104	9	1	0	1	3	scrutin majoritaire
Prunet-et-Belpuig	57	9	1	0	1	3	scrutin majoritaire
Puyvalador	81	11	1	0	1	3	scrutin majoritaire
Py	103	11	1	0	1	3	scrutin majoritaire
Rabouillet	107	9	1	0	1	3	scrutin majoritaire
Railleu	15	9	1	0	1	3	scrutin majoritaire

\* Scrutin majoritaire à 2 tours (majorité absolue au 1er tour ; majorité relative au 2nd tour)

Vu pour être annexé à mon arrêté du 25 mai 2011  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet.

  
Frédéric CAMILLERI

Communes de moins de 3 500 habitants							
COMMUNES	POPULATION au 1er janvier 2011	CONSEILLERS MUNICIPAUX	DELEGUES	DELEGUES SUPPLEMENTAIRES	TOTAL	SUPPLEANTS	Mode d'élection des délégués et des suppléants *
Rasières	137	11	1	0	1	3	scrutin majoritaire
Réal	44	9	1	0	1	3	scrutin majoritaire
Reynès	1 230	15	3	0	3	3	scrutin majoritaire
Ria-Sirach	1 178	15	3	0	3	3	scrutin majoritaire
Rigarda	332	11	1	0	1	3	scrutin majoritaire
Rodès	605	15	3	0	3	3	scrutin majoritaire
Sahorre	362	11	1	0	1	3	scrutin majoritaire
Sallaouese	1 017	15	3	0	3	3	scrutin majoritaire
Saint-André	2 851	23	7	0	7	4	scrutin majoritaire
Saint-Arnaud	121	9	1	0	1	3	scrutin majoritaire
Saint-Félicien-d'Amont	736	15	3	0	3	3	scrutin majoritaire
Saint-Félicien-d'Avall	2 426	19	5	0	5	3	scrutin majoritaire
Saint-Génis-des-Fontaines	2 792	23	7	0	7	4	scrutin majoritaire
Saint-Hippolyte	2 385	19	5	0	5	3	scrutin majoritaire
Saint-Jean-Lasselle	735	15	3	0	3	3	scrutin majoritaire
Saint-Jean-Pia-de-Corts	1 992	19	5	0	5	3	scrutin majoritaire
Saint-Laurent-de-Cerdans	1 285	15	3	0	3	3	scrutin majoritaire
Saint-Marsal	101	9	1	0	1	3	scrutin majoritaire
Saint-Martin	55	9	1	0	1	3	scrutin majoritaire
Saint-Michel-de-Llotes	299	11	1	0	1	3	scrutin majoritaire
Saint-Nazaire	2 362	<del>23</del>	<del>7</del>	0	<del>7</del>	<del>4</del>	scrutin majoritaire
Saint-Paul-de-Fenouillet	1 937	19	5	0	5	3	scrutin majoritaire
Saint-Pierre-deles-Forcats	243	11	1	0	1	3	scrutin majoritaire
Sainte-Colombe-de-la-Commanderie	119	11	1	0	1	3	scrutin majoritaire
Sainte-Léocadie	133	11	1	0	1	3	scrutin majoritaire
Sales-le-Château	2 920	23	7	0	7	4	scrutin majoritaire
Sansa	21	9	1	0	1	3	scrutin majoritaire
Sauto	80	11	1	0	1	3	scrutin majoritaire
Serdinya	219	11	1	0	1	3	scrutin majoritaire
Serralongue	255	11	1	0	1	3	scrutin majoritaire
Sorède	2 990	23	7	0	7	4	scrutin majoritaire
Souanyas	37	9	1	0	1	3	scrutin majoritaire
Sournia	426	11	1	0	1	3	scrutin majoritaire

Vu pour être annexé à mon arrêté du 25 mai 2011  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Rodolphe CAMILLERI

\* Scrutin majoritaire à 2 tours (majorité absolue au 1er tour ; majorité relative au 2nd tour)

## Communes de moins de 3 500 habitants

COMMUNES	POPULATION au 1er janvier 2011	CONSEILLERS MUNICIPAUX	DELEGUES	DELEGUES SUPPLEMENTAIRES	TOTAL	SUPPLEANTS	Mode d'élection des délégués et des suppléants *
Taillet	80	9	1	0	1	3	scrutin majoritaire
Tarrech	59	9	1	0	1	3	scrutin majoritaire
Targuonne	200	11	1	0	1	3	scrutin majoritaire
Taulis	51	9	1	0	1	3	scrutin majoritaire
Taurinya	319	11	1	0	1	3	scrutin majoritaire
Tautavel	918	15	3	0	3	3	scrutin majoritaire
Tech (Le)	86	9	1	0	1	3	scrutin majoritaire
Terrats	633	15	3	0	3	3	scrutin majoritaire
Theza	1 354	15	3	0	3	3	scrutin majoritaire
Théus-Entre-Valls	35	9	1	0	1	3	scrutin majoritaire
Tordères	174	11	1	0	1	3	scrutin majoritaire
Torreilles	3 110	23	7	0	7	4	scrutin majoritaire
Tresserre	763	15	3	0	3	3	scrutin majoritaire
Trévilach	117	9	1	0	1	3	scrutin majoritaire
Trilla	58	9	1	0	1	3	scrutin majoritaire
Trouillas	1 629	19	5	0	5	3	scrutin majoritaire
Ur	335	11	1	0	1	3	scrutin majoritaire
Urbanya	42	9	1	0	1	3	scrutin majoritaire
Valeboillère	41	9	1	0	1	3	scrutin majoritaire
Valmanya	33	9	1	0	1	3	scrutin majoritaire
Vernet-les-Bains	1 456	15	3	0	3	3	scrutin majoritaire
Villefranche-de-Comflent	234	11	1	0	1	3	scrutin majoritaire
Villelongue-de-la-Salanque	2 937	23	7	0	7	4	scrutin majoritaire
Villelongue-dels-Monts	1 355	15	3	0	3	3	scrutin majoritaire
Villemolaque	1 120	15	3	0	3	3	scrutin majoritaire
Villeneuve-la-Rivière	1 317	15	3	0	3	3	scrutin majoritaire
Vinça	1 880	19	5	0	5	3	scrutin majoritaire
Vingrau	579	11	1	0	1	3	scrutin majoritaire
Vira	35	9	1	0	1	3	scrutin majoritaire
Vivès	168	11	1	0	1	3	scrutin majoritaire
Vivier (Le)	88	9	1	0	1	3	scrutin majoritaire

\* Scrutin majoritaire à 2 tours (majorité absolue au 1er tour ; majorité relative au 2nd tour)

Vu pour être annexé à mon arrêté du 25 mai 2011  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Christiane CAMILLERI

## Communes de 3 500 à 8 999 habitants

COMMUNES	POPULATION au 1er janvier 2011	EFFECTIF DU CONSEIL MUNICIPAL	NOMBRE DE DELEGUES TITULAIRES	NOMBRE DE DELEGUES SUPPLEMENTAIRES	TOTAL	SUPPLEANTS	Mode d'élection des délégués et des suppléants *
Arnéte-les-Bains-Palalda	3 688	23	7	0	7	4	représentation proportionnelle
Bages	3 834	23	7	0	7	4	représentation proportionnelle
Banyuls-sur-Mer	4 680	27	15	0	15	5	représentation proportionnelle
Barcès (Le)	3 987	27	15	0	15	5	représentation proportionnelle
Bompas	7 172	29	15	0	15	5	représentation proportionnelle
Boulou (Le)	5 293	27	15	0	15	5	représentation proportionnelle
Cabestany	8 630	29	15	0	15	5	représentation proportionnelle
Canohès	4 849	27	15	0	15	5	représentation proportionnelle
Céret	7 674	29	15	0	15	5	représentation proportionnelle
Claira	3 508	23	7	0	7	4	représentation proportionnelle
Elne	7 579	29	15	0	15	5	représentation proportionnelle
Ille-sur-Têt	5 278	27	15	0	15	5	représentation proportionnelle
Millas	3 877	23	7	0	7	4	représentation proportionnelle
Pia	7 316	29	15	0	15	5	représentation proportionnelle
Pollestres	4 108	27	15	0	15	5	représentation proportionnelle
Port-Vendres	4 346	29	15	0	15	5	représentation proportionnelle
Prades	6 569	29	15	0	15	5	représentation proportionnelle
Rivesaltes	8 429	29	15	0	15	5	représentation proportionnelle
Saint-Laurent-de-la-Salanque	8 537	29	15	0	15	5	représentation proportionnelle
Sainte-Marie	4 373	27	15	0	15	5	représentation proportionnelle
Salesilles	4 335	27	15	0	15	5	représentation proportionnelle
Soler (Le)	6 737	29	15	0	15	5	représentation proportionnelle
Thuir	7 372	29	15	0	15	5	représentation proportionnelle
Toulouges	5 976	29	15	0	15	5	représentation proportionnelle
Villeneuve-de-la-Raho	3 723	27	15	0	15	5	représentation proportionnelle

Vu pour être annexé à mon arrêté du 25 mai 2011  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet.

  
Dominique CAMILLERI

• Scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne sans panachage, ni vote préférentiel

## Communes de 9 000 à 30 999 habitants : tous les conseillers municipaux sont délégués de droit (art. L. 284 du Code électoral)

COMMUNES	POPULATION au 1 <sup>er</sup> janvier 2011	EFFECTIF DU CONSEIL MUNICIPAL	NOMBRE DE DELEGUES TITULAIRES	NOMBRE DE DELEGUES SUPPLEMENTAIRES	TOTAL	SUPPLEMENTS	Mode d'élection des suppléants *
Argelès-sur-Mer	10 015	29	29	0	29	8	représentation proportionnelle
Canet-en-Roussillon	12 372	33	33	0	33	9	représentation proportionnelle
Saint-Cyprien	10 551	33	33	0	33	9	représentation proportionnelle
Saint-Estève	11 085	33	33	0	33	9	représentation proportionnelle

\* Scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne sans panachage, ni vote préférentiel

Vu pour être annexé à mon arrêté du 25 mai 2011  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Frédéric CAMILLERI

Commune de 31 000 habitants et plus : tous les conseillers municipaux sont délégués de droit, le conseil municipal élit des délégués supplémentaires à raison de 1 pour 1 000 habitants en sus de 30 000 (art. L. 284 du Code électoral)

COMMUNES	POPULATION au 1er janvier 2011	EFFECTIF DU CONSEIL MUNICIPAL	NOMBRE DE DELEGUES TITULAIRES	NOMBRE DE DELEGUES SUPPLEMENTAIRES	TOTAL	SUPPLEMENTS	Mode d'élection des délégués supplémentaires et des suppléants *
Perpignan	116.676	55	55	86	141	30	représentation proportionnelle

\* L'élection des délégués supplémentaires et des délégués suppléants se fait sur la même liste au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel.

Vu pour être annexé à mon arrêté du 25 mai 2011  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Stéphane CAMILLERI



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Préfecture

#### Direction des collectivités locales

Bureau  
du contrôle administratif  
et de l'intercommunalité

**Dossier suivi par :**

Isabelle FERRON

☎ : 04.68.51.68.46

☎ : 04.68.35.56.84

✉ : [isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr)

📎 : [Référence: AP formation restreinte 2011.odt](#)

Perpignan, le 26 mai 2011

### ARRETE N°

**constatant la composition de la formation restreinte de  
la Commission Départementale de la Coopération  
Intercommunale prévue à l'article L 5211-45 du CGCT**

### **LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment l'article 53 ;

Vu les articles L.5211-42 à L.5211-45 et R.5211-19 à R.5211-40 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011041-0008 du 10 février 2011 fixant le nombre de membres et la répartition des sièges ainsi que le nombre de membres de la formation restreinte de la CDCI ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011066-0001 en date du 7 mars 2011 constatant le renouvellement des membres des collèges des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des syndicats intercommunaux et mixtes de la CDCI ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011108-0010 du 18 avril 2011 portant composition de la CDCI ;

Vu la séance d'installation de la CDCI le 30 avril 2011 et les résultats de l'élection des membres de la formation restreinte par les représentants des collèges des communes, des EPCI à fiscalité propre et des syndicats intercommunaux et mixtes de la CDCI en application de l'article L 5211-45 du CGCT

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

**Adresse Postale :** Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone :** ⇒ Standard 04.68.51.66.66

**Renseignements :** ⇒ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>  
⇒ COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

## ARRETE

**ARTICLE 1:** Est constatée la composition de la formation restreinte de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale des Pyrénées-Orientales comme suit :

**A) au titre du collège des communes :**

- M. Jean-Jacques FORTUNY
- M. Jean-Louis JALLAT
- Mme Marie-Edith PERAL
- M. Robert VILA
- M. Thierry DEL POLO
- M. Pierre AYLAGAS
- Mme Damienne BEFFARA
- M. Louis PUIG
- M. Nicolas GARCIA

**B) au titre du collège des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre :**

- M. Jean-Paul ALDUY
- M. Charles CHIVILO
- M. Joseph PUIG
- M. René OLIVE

**C) au titre du collège des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes :**

- M. Paul BLANC

**ARTICLE 2:** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé : Le Préfet  
Jean-François DELAGE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Service des Ressources  
Humaines et des Moyens  
Bureau du Budget et de la Logistique**  
affaire suivie par : Murielle MESTRES  
Tel : 04.68.51.67.12  
Fax: 04.68.51.66.02  
[murielle.mestres@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:murielle.mestres@pyrenees-orientales.gouv.fr)

**ARRETE PREFECTORAL N°**

**portant déclassement d'un bien dépendant du domaine public ferroviaire  
sur le territoire de la commune de Millas**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi d'orientation des transports intérieurs n° 82.1153 du 30 décembre 1982, notamment son article 20 ;

VU le décret n° 83-816 du 13 septembre 1983 modifié, relatif au domaine confié à la SNCF, notamment son article 17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 juillet 2009 portant nomination de M. Jean-François DELAGE en qualité de Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 1984 fixant à 300 000 € le montant de la valeur des immeubles dépendant du domaine public ferroviaire gérés par la S.N.C.F., au dessous duquel les décisions de déclassement de ces immeubles sont prononcées par le préfet, modifié par l'arrêté ministériel du 5 octobre 2001 ;

VU la circulaire ministérielle du 2 juillet 1984, relative à la gestion du domaine immobilier confié à la S.N.C.F. ;

VU la demande présentée par la S.N.C.F. le 8 avril 2011 ;

**SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,**

## ARRETE

**Article 1** : Est reconnu définitivement inutile à l'exploitation ferroviaire et à l'accomplissement de toute mission de service public, le terrain bâti dépendant du domaine public ferroviaire d'une surface totale de 694 m<sup>2</sup>, portant les références cadastrales section AS n° 423 sur le territoire de la commune de Millas, figurant en jaune sur le plan joint au présent arrêté.

**Article 2** : Il est prononcé le déclassement de ce bien en vue de son aliénation.

**Article 3** : MM le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des Finances publiques (Service France Domaine) et le Directeur de la délégation territoriale de l'Immobilier Méditerranée de la S.N.C.F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le **20 MAI 2011**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général



Jean-Marie NICOLAS

DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
INFORMATISÉ

Département :  
PYRÉNÉES-ORIENTALES

Commune :  
MILLAS

Section : AS  
Feuille : 000 AS 01

Echelle d'origine : 1/1000  
Echelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 07/04/2011  
(fuseau horaire de Paris)

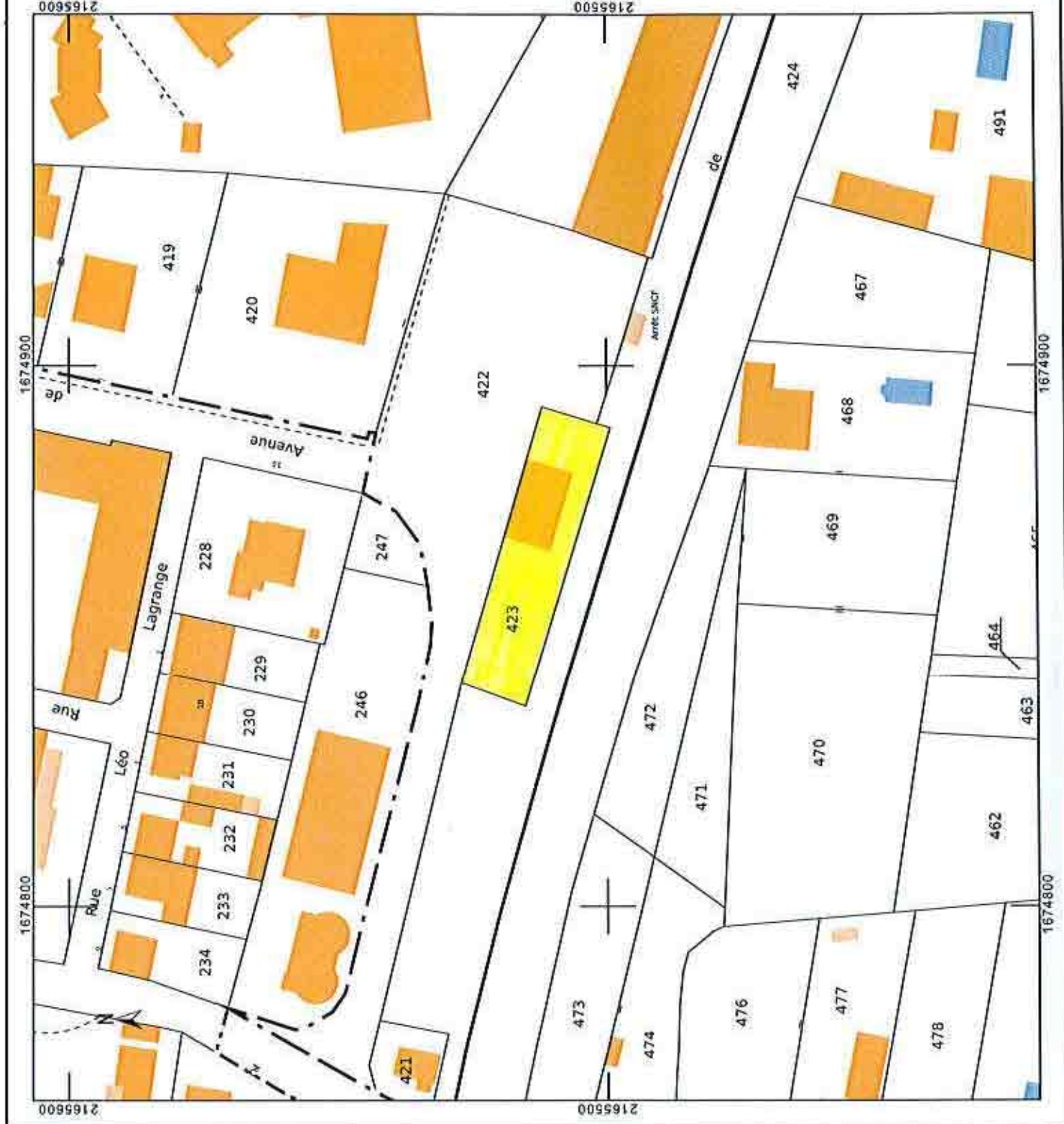
Coordonnées en projection : RGF93CC43

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre  
des impôts foncier suivant :

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

©2010 Ministère du budget, des comptes publics et  
de la réforme de l'Etat





PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

**AGREMENT QUALITE : N/240511/F/066/Q/027**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail..

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

VU l'Avis délivré par du Conseil Général des Pyrénées-Orientales le 15 avril 2011

VU la demande d'agrément présentée le 02/03/2011 par la SARL ADHEO SERVICES PERPIGNAN

dont le siège social est situé 23, Avenue Guynemer 66000 PERPIGNAN et représentée par Monsieur MURA Xavier en sa qualité de gérant.

**SUR** proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1ER :**

La SARL ADHEO SERVICES PERPIGNAN est agréée conformément aux dispositions des articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

#### **ARTICLE 2 :**

Le présent agrément demeure valable à compter du 24 mai 2011 pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

#### **ARTICLE 3 :**

La SARL ADHEO SERVICES PERPIGNAN est agréée pour l'activité suivante :

- *Prestation de services à la personne*

#### **ARTICLE 4**

La SARL ADHEO SERVICES PERPIGNAN est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions*
- *Assistance administrative à domicile*



- *Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux*
- *Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement*
- *Accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile*
- *Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété.*
- *Garde d'enfants de plus et de moins de trois ans à leur domicile*
- *Soutien scolaire à domicile*

#### **ARTICLE 5**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

#### **ARTICLE 6 :**

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

#### **ARTICLE 7 :**

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 24 mai 2011

Le Préfet des Pyrénées Orientales,  
et par Délégation  
La directrice régionale adjointe  
Chef de l'Unité Territoriale,

Ginette FRANC



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°  
PORTANT AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

-:-:- :-:-:-:-:-

**AGREMENT SIMPLE**

**Numéro d'agrément : N/240511/F/066/S/026**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

VU les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail

VU la demande d'agrément présentée le 13 mai 2011 par l'entreprise SOLICIEL dont le siège social est situé 77 avenue Jean Jaurés 66670 BAGES,

et représentée par : Monsieur AVRIL Jean-Pierre en sa qualité de chef d'entreprise individuelle.

**SUR** proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

L'entreprise SOLICIEL est agréée conformément aux dispositions des Articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

### **ARTICLE 2 :**

Le présent agrément est valable à compter du 24 mai 2011 pour une durée de cinq ans.  
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.  
Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

### **ARTICLE 3 :**

L'entreprise SOLICIEL est agréée pour l'activité suivante :

*-Prestation de services*

### **ARTICLE 4 :**

L'entreprise SOLICIEL est agréée pour effectuer de manière exclusive les prestations suivantes:

- *Assistance informatique et Internet à domicile.*

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

### **ARTICLE 5 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

#### **ARTICLE 6 :**

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

#### **ARTICLE 7 :**

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 24 mai 2011

Le Préfet des Pyrénées Orientales,  
et par Délégation  
La directrice régionale adjointe  
Chef de l'Unité Territoriale

  
Ginette FRANC

